

Statuts de l'APBG

Titre I : But de l'Association

Article 1 : L'Association

Il est fondé une société appelée « Association des Professeurs de Biologie et Géologie ». Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris. Elle se place sous le régime de l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sigle : APBG

Article 2 : Buts de l'Association

L'Association a pour but de promouvoir et d'animer l'enseignement des sciences biologiques et des sciences de la Terre. Elle est concernée par toutes les questions relatives à cet enseignement.

L'Association publie un bulletin scientifique et pédagogique.

Article 3 : Composition de l'Association

L'Association comprend :

- des membres actifs avec voix délibérative ;
- des membres associés avec voix consultative.

Est membre actif, tout fonctionnaire et assimilé de l'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État, comme titulaire, ou stagiaire, enseignant ou ayant enseigné les sciences biologiques et/ou les sciences de la Terre et qui a payé sa cotisation d'adhésion pour l'année civile en cours. Il a voix délibérative en toute instance de l'Association.

Peut être membre associé, après décision des instances nationales et paiement de la cotisation d'adhésion, toute personne intéressée à l'enseignement des sciences biologiques et des sciences de la Terre. Elle a voix consultative.

Titre II : Organisation de l'Association

Article 4 : Organisation générale

L'Association est nationale et unique avec un Comité national. Elle est organisée en structures régionalisées.

Article 5 : Les Régionales

Les membres de l'Association sont groupés dans des structures dénommées Régionales ; celles-ci peuvent être subdivisées en sections.

Il existe, en principe, une Régionale par Académie.

Les membres de l'Association sont rattachés à la Régionale correspondant à leur domicile.

Toutefois, les membres peuvent obtenir une affiliation à une autre Régionale, après avis favorable du Comité national.

Article 6 : Le Comité national

Le Comité national est constitué de membres actifs choisis parmi les membres élus des Comités régionaux, au prorata des effectifs de la Régionale et dans des proportions définies par le Règlement intérieur.

Les anciens Présidents de l'APBG sont membres de droit du Comité national.

Le Comité national élit le Bureau national.

Article 7 : Le Bureau national

Le Bureau national, comprend 19 membres au maximum. Il est élu par le Comité national, parmi ses membres, à bulletin secret et pour une durée de trois ans.

Il comprend :

- un président ;
- un ou des vice-présidents ;
- un ou deux secrétaires généraux ;
- un trésorier national et éventuellement un trésorier national adjoint ;
- un rédacteur en chef du Bulletin ;
- des responsables de secteurs d'activités définies.

Article 8 : Les élections

Les élections, à tous niveaux, se font à bulletin secret et sont possibles par correspondance.

Le vote est à la charge des instances responsables, qu'elles soient en cours de mandat, en fin de mandat ou en mandat provisoire.

Les membres des Comités et des Bureaux régionaux et les membres du Comité national et du Bureau national sont rééligibles.

Titre III : Responsabilités et activités

Article 9 : Les Régionales : responsabilités et activités

Les membres de l'APBG, groupés en Régionales, assurent la vie de l'Association.
Ils élisent pour trois ans un Comité régional.

Le Comité régional :

- élit en son sein le Bureau régional et en contrôle la gestion ;
- désigne ses représentants au Comité national ;
- assure la décentralisation des activités.

Le Bureau régional :

- comprend :
 - un président,
 - éventuellement un ou des vice-présidents,
 - un trésorier,
 - des responsables de secteurs d'activités et de sections si elles existent ;
- élabore, s'il le souhaite, un règlement intérieur de la Régionale, qu'il soumet au Comité régional puis au Comité national ;
- organise les activités régionales (conférence, visite, stage,...) ;
- assure l'organisation de Congrès en relation avec les instances nationales responsables.

Le président régional :

- représente la Régionale auprès de toutes les instances locales et régionales ;
- peut être mandaté par le Comité national, le Bureau national ou le Président national pour représenter l'ensemble de l'APBG.

Article 10 : Le Comité national

Le Comité national est organe d'administration, d'étude et de contrôle. Il organise ses débats.

Organe d'administration :

- il prévoit les activités nationales ;
- il fixe les lieux et dates des séances d'Assemblée générale ;
- il fixe les lieux et dates des Congrès nationaux et internationaux ;
- il décide des référendums ;
- il adopte les règlements intérieurs des Régionales ;
- il décide la création, la fusion ou la dissolution des Régionales ;
- il statue sur les dérogations d'affiliation aux Régionales ;
- il statue sur l'admission de membres associés.

Organe d'étude :

- il travaille sur tous les problèmes de l'Association ;
- il étudie tous les problèmes généraux de l'enseignement et les problèmes particuliers à l'enseignement des sciences biologiques et des sciences de la Terre. Il détermine la position de l'Association sur tous ces problèmes ;
- il désigne des Commissions d'étude.

Organe de contrôle :

- il élit le Bureau national parmi ses membres ;
- il lui donne ses directives ;
- il contrôle ses activités ;
- il désigne le Comité de lecture du Bulletin.

Article 11 : Le Bureau national

Le Bureau national est organe de préparation, d'exécution et de liaison.

Organe de préparation :

- il fixe l'ordre du jour et fait la synthèse des dossiers à soumettre aux décisions du Comité national et de l'Assemblée générale dont il propose le Bureau.

Organe d'exécution :

- il met en application les directives du Comité national et les décisions de l'Assemblée générale ;
- il assure la gestion financière et propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations ;
- il prend, en cas d'urgence, toute initiative nécessaire sur le plan national ;
- il rend compte de son activité au Comité national et à l'Assemblée générale.

Organe de liaison :

- il entretient toute relation avec l'Administration et les diverses autorités ;
- il entretient toute relation avec les associations d'enseignants, les syndicats et les associations para- et périscolaires dont les associations de parents d'élèves ;
- il assure la liaison entre toutes les Régionales ;
- il favorise les collaborations avec les organismes de Recherche et le monde socio - professionnel.

Article 12 : Le président national

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- il ordonnance les dépenses ;
- il dirige les débats au Bureau national ;
- il assume la responsabilité d'ensemble et il est aidé par le ou les secrétaires généraux pour toutes les relations intérieures et extérieures et par les Vice-présidents dans toutes ses tâches ;
- il peut, dans des circonstances déterminées, se faire représenter par un membre de l'Association, jouissant comme lui du plein exercice des droits civils et politiques et dûment accrédité par lui.

Article 13 : L'Assemblée générale

a) L'Association tient chaque année une Assemblée générale sous la présidence du Président assisté d'un Bureau de séance proposé par le Bureau national et élu par l'Assemblée. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, la convocation à l'Assemblée générale ordinaire prévoit une Assemblée générale extraordinaire qui se tient au minimum quinze jours après la première. Cette Assemblée générale extraordinaire se tient sans que le quorum soit nécessaire.

b) L'Assemblée générale :

- entend la présentation du rapport d'activité et du rapport financier ;
- approuve le compte financier de l'exercice clos après rapport des vérificateurs aux comptes ;
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- fixe la cotisation annuelle d'adhésion et le prix du bulletin pédagogique ;
- nomme les vérificateurs aux comptes pour le contrôle de l'exercice suivant ;
- adopte le Règlement intérieur de l'Association ou les modifications proposées.

Le vote par correspondance est prévu, ce qui implique que les rapports soient portés à la connaissance de tous les adhérents quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

c) Si l'Assemblée générale rejette le rapport d'activité et le rapport financier, le Bureau national organise dans un délai de trois mois un référendum. Si le rejet est confirmé, le Bureau national et le Comité national démissionnent et le Bureau national expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité national.

Titre IV : Ressources et gestion financière

Article 14 : Rétribution des membres

Aucun membre de l'Association ne reçoit de rétribution en raison de sa fonction dans l'Association.

Article 15 : Cotisation

La cotisation d'adhésion est annuelle, elle est votée par l'Assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre.

Article 16 : Compte financier

a) Les ressources se composent :

- des cotisations des membres et de dons manuels ;
- des prélèvements sur les fonds de réserve.

b) Compte financier

Il est tenu à jour une comptabilité réelle par recettes et dépenses.

Elle est contrôlée, une fois par an, par les vérificateurs aux comptes élus en Assemblée générale.

Titre V : Règlements, statuts, dissolution

Article 17 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur complète les présents statuts.

Il est présenté par le Comité national et adopté par l'Assemblée générale. Toute modification au Règlement intérieur est proposée par le Comité national et adoptée par l'Assemblée générale.

Article 18 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation pour motif grave : dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le Comité national, l'intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours non suspensif à l'Assemblée générale.

Article 19 : Modifications des statuts

Les modifications éventuelles des statuts sont présentées par le Comité national ou sur demande d'au moins un quart des membres actifs.

Elles sont soumises à l'Assemblée générale et ratifiées par référendum.

Article 20 : Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre le quorum statutaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale est convoquée au plus tôt quinze jours après la première. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale statue sur les derniers états financiers présentés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 19 et 20 et portant sur la modification des statuts et/ou sur la dissolution sont immédiatement adressées au préfet du lieu du siège de l'Association par toute personne habilitée ou désignée à cet effet lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Paris, le 27 juin 2008

Association n° 97788 P